

---

## Discussion de l'article additionnel 8 du décret sur l'organisation du clergé, lors de la séance du lundi 12 juillet 1790

Pierre-Joseph du Chambge, baron d' Elbhecq, Charles Antoine Chasset, Merlin de Douai

---

### Citer ce document / Cite this document :

Elbhecq Pierre-Joseph du Chambge, baron d', Chasset Charles Antoine, Merlin de Douai. Discussion de l'article additionnel 8 du décret sur l'organisation du clergé, lors de la séance du lundi 12 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 53-54;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_7559\\_t1\\_0053\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7559_t1_0053_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les titulaires à qui il est permis d'en disposer par l'article 2 ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire. »

**M. Chasset, rapporteur.** Nous vous proposons un article 4 qui porte :

« Art. 4. Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieront en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de la maison. »

**M. Delley-d'Agier.** Je pense qu'il est à propos d'ajouter à l'article que dans le cas où les titulaires de l'un ou de l'autre sexe auraient bâti à neuf des maisons de campagne, ils en conserveront la jouissance, sauf à déduire sur leur traitement les revenus inséparables de ces maisons de campagne.

**M. de Jessé.** Je propose aussi d'ajouter à la fin de l'article cette disposition : Lorsqu'un ecclésiastique se trouvera avoir fait des réparations montant à la valeur de la moitié de la maison, il en aura la jouissance. »

**M. de Folleville.** Cet amendement est de toute justice. La moitié de la valeur d'un fonds est le prix ordinaire d'une jouissance viagère.

**M. Duport.** L'article et les amendements qui vous sont proposés présentent beaucoup d'inconvénients si on laisse l'article dans ces termes généraux. On a fait un grand nombre de soumissions : elles pourraient être retirées, parce que les soumissions ont souvent eu en vue les maisons dépendantes des bénéfices. Pour remplir l'intention du comité et éviter les obstacles aux ventes, il serait possible de dire qu'en cas d'aliénation les titulaires seront indemnisés de la valeur de leur jouissance.

**M. de Murinais.** Il faut dire qu'ils seront préférés quand ils voudront payer le sol.

**M. Chasset, rapporteur.** Nous vous proposons de joindre l'amendement de M. Duport à l'article 6 que nous allions vous soumettre. Cet article 6 rédigé à nouveau deviendra l'article 5.

**M. Lucas.** Dans mon district, des abbés ou des bénéficiers ont reconstruit des maisons abbatiales qui ont coûté plus de 300,000 livres, mais malgré cela ils n'ont pas mis un sou de leur. Seulement ils ont employé des fonds provenant de la vente des bois situés sur leur bénéfice. Je ne crois pas que l'intention de l'Assemblée soit de les indemniser des dépenses.

*Voix nombreuses :* Non, non !

**M. l'abbé Leclerc.** Je propose, par une disposition additionnelle, de conserver aux bénéficiaires septuagénaires leurs maisons habituelles. On demande la question préalable sur les amendements.

La question préalable est prononcée.

L'article 4 et l'article 6, modifiés par l'amendement de M. Duport, qui devient l'article 5, sont décrétés dans les termes ci-dessous :

« Art. 4. Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieront en avoir bâti ou reconstruit en-

tièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison. »

« Art. 5. Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite en vertu des décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district et de département. »

**M. Chasset, rapporteur,** lit l'article 5 du projet, devenu le sixième.

« Art. 6. Les maisons ou fonds dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles 1, 2 et 4 ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leurs traitements. Tant que les titulaires auront la jouissance desdites maisons, ils resteront obligés à toutes les réparations usufruitières. »

**M. l'abbé Aubert.** La jouissance que vous leur réservez est déjà un grand avantage; il n'y aura pas du tout d'inconvénient à les assujettir à toutes les réparations et à toutes les charges.

Cet amendement est adopté. En conséquence, l'article se trouve décrété comme il suit :

« Art. 6. Les maisons dont la jouissance ou la possession est accordée aux titulaires par les articles 1, 2 et 4 ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leurs traitements; et ceux à qui la jouissance en sera accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges. »

**M. Chasset** lit l'article 7 qui est décrété, sans discussion, en ces termes :

« Art. 7. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendants auxdits bénéfices, que pour mémoire, jusqu'au jugement du procès, sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit, et les compétiteurs ne pourront juger que contradictoirement avec le procureur général syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu. »

**M. Chasset.** L'article suivant tient à une grande question, relative au bien des étrangers en France et des Français chez l'étranger. Dans un mémoire présenté au comité, on demandait qu'il fût définitif; le comité a cru qu'une question de cette importance, n'étant pas décidée, l'article ne pouvait être que provisoire. Il est ainsi conçu :

« Art. 8. Les curés et les vicaires faisant le service dans l'étranger, qui étaient payés sur des deniers publics levés en France, recevront leur traitement accoutumé, pendant la présente année, des mains du receveur du district, ou de celles du receveur des impositions, le plus prochain de leur établissement; lesquels sont autorisés à en faire le paiement qui passera dans la dépense de leur compte. »

**M. Merlin.** Si le rescrit de l'Assemblée de Belgique est tel que les papiers publics l'ont annoncé, nous avons le droit d'user de représailles et il faut ajourner l'article, car les Pays-Bas se sont emparés, non seulement des biens-fonds, mais des revenus des biens ecclésiastiques, et la France avait

de ceux-ci pour 2 millions au moins dans ce pays-là.

**M. d'Elbecq.** J'ai une copie du décret des Pays-Bas Autrichiens, qui porte exactement ce que vient de nous annoncer le préopinant.  
(L'article 8 est ajourné à huitaine.)

**M. Chasset, rapporteur.** Voici le texte de l'article 9.

Art. 9. « Les évêques et les curés, conservés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'ayent prêté le serment prescrit par les articles 21 et 37 du titre II du décret sur la constitution du clergé. »  
(Cet article est adopté sans discussion.)

Plusieurs membres demandent à présenter des articles additionnels.

**M. Nolf, curé de Saint-Pierre de Lille.** Il n'est pas et il ne peut pas être dans votre intention que les pauvres ecclésiastiques bénéficiers soient, par la vertu de vos décrets, de pire condition que les riches; les riches bénéficiers, les chanoines des collégiales, dont le traitement actuel est de 2 ou 3,000 livres, pourront jouir, par la mort de leurs confrères, d'un traitement de 5 à 6,000 livres: vous n'avez rien statué de semblable, ni même qui en approche pour les chapelains; il semble, par votre silence à leur égard, que plusieurs d'entre eux seront réduits, dans leur vieillesse, à un traitement de 100 et 200 livres.

Je m'explique: par le décret concernant le traitement actuel du clergé, article 40, vous avez décidé que, dans les chapitres dont les prébendes sont inégales, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera. Ce sont les propres mots du décret; malheureusement pour les chapelains des collégiales, les dispositions de ce décret ne s'étendent pas jusqu'à eux; cependant les mêmes motifs, et de plus touchants encore, sollicitent pour eux une telle faveur: je dis plus touchants, puisque dans la ville de Lille, dont j'ai l'honneur d'être le représentant, huit d'entre messieurs les chapelains de la collégiale sont chargés, dans un collège très suivi, du pénible travail d'instruire la jeunesse, et plusieurs autres s'adonnent volontairement, dans ma paroisse et dans les autres de la ville, aux fonctions du saint ministère; cependant il existe que les chapelles de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille sont inégales, et plusieurs même très médiocres en revenus. MM. les chapelains montaient successivement aux chapelles supérieures, à raison d'ancienneté de service; si vous ne faites pas jouir les chapelains de la faveur que vous avez, par votre décret, accordée aux chanoines, un certain nombre de titulaires actuels resteront pour toute leur vie beaucoup au-dessous de la pension que l'Assemblée nationale a accordée aux religieux mendiants. Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète que dans les collégiales dont les bénéficiers sont inégaux, lorsqu'un des anciens chapelains mourra, le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.

(On demande la question préalable.)

**M. Tronchet.** Chaque titre de chapelle est un titre de bénéfice qui n'a rien de commun avec tel autre titre.

(La proposition de M. Nolf est adoptée.)

**M. de Folleville.** A présent que vous avez réduit, autant que vous l'avez pu, les revenus des ecclésiastiques, ils ne sont plus en état de suffire à leurs anciennes dépenses; il est de votre justice de décréter que les baux des maisons qu'ils ont prises à loyer seront résiliés.

**M. Tellier.** Il faut également autoriser à résilier leurs engagements tous les Français qui ont souffert de la Révolution.

(L'Assemblée décidée de passer à l'ordre du jour.)

**M. Duport.** Vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour la vente des biens nationaux; il en reste à prendre pour leur conservation jusqu'à ce qu'ils soient vendus; depuis le décret, parce que vous avez confié l'administration aux départements et aux districts, il y a eu ouverture à des droits casuels; il me paraît convenable d'ordonner au procureur-syndic des districts de former des oppositions entre les mains des débiteurs pour tous ces objets échus depuis les décrets, cet article est très instant: il serait à propos que le comité ecclésiastique présentât incessamment un projet de décret à cet égard.

(Cette proposition est renvoyée au comité ecclésiastique.)

**M. l'abbé Mayet.** Je vous ai déjà proposé de faire, d'après les règles civiles et canoniques, une loi pour donner aux curés la faculté de permuer dans le cas où leur santé ou bien des mécontentements particuliers rendraient la permutation nécessaire.

**M. Martineau.** Cette proposition avait été renvoyée au comité ecclésiastique, qui s'en est occupé sérieusement. Le résultat de la discussion a été que la permutation est inconstitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> du titre II de la constitution du clergé porte qu'on ne connaîtra plus d'autre manière de pourvoir que la voix de l'élection.

**M. l'abbé Mayet.** Je voulais conclure, en demandant qu'il fût permis de permuer, après avoir pris l'avis de l'évêque et le vœu du département. Si vous découragez l'entrée dans l'état ecclésiastique, vous n'aurez pas de ministres.

(On demande la question préalable.)

**M. l'abbé Monnet.** Le curé qui éprouvera des mécontentements ou des persécutions sera bon ou mauvais sujet. S'il est bon sujet, les injustices et les persécutions cesseront; s'il est mauvais sujet, qu'elle est la paroisse qui en voudra?

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

**M. Martineau.** Je vous propose, au nom du comité ecclésiastique, de décréter que la moitié du traitement du clergé futur sera insaisissable.

**M. Duquesnoy.** Cette proposition présente des avantages réels. Mais pourquoi la restreindre au clergé? Envisagée dans toute son étendue, elle est susceptible d'une grande discussion.

**M. Bouche.** En adoptant la proposition du comité, on décréterait un privilège en faveur des ecclésiastiques.

**M. Lanjuinais.** Après une longue discussion, le comité ecclésiastique n'a pas cru que ce fût un privilège; il n'a vu, dans cette disposition, qu'un moyen d'assurer le service public. Pourrait-on saisir la paye du soldat?